COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Nombre de
conseillers élus :
29

Conseillers en
fonction :
29

Conseillers
présents :
24

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du lundi 22 novembre 2021

Sous la présidence de Mme Cécile DELATTRE, Maire

IV – RESSOURCES HUMAINES

2021 – 94 (9) : Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le statut affirme que les agents titulaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice en cas de congé non pris.

Toutefois la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et le juge administratif français sont venus fixer une exception concernant le droit à indemnisation des congés annuels non pris pour un fonctionnaire en arrêt maladie.

Les limites de cette indemnisation ont été fixées par la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 19 septembre 2014 et sont les suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours par année civile pour 5 jours de travail,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

Cette indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés.

La Cour administrative d'appel de Marseille en date du 6 juin 2017 est venue élargir cette exception en indiquant que les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés.

Enfin, la Cour de justice de l'Union Européenne, en date du 6 novembre 2018, a reconnu une indemnisation en faveur des ayants droit d'un agent titulaire décédé. Cette indemnité est égale au 1/10ème de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/11/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-067-216703430-20211122-2021_94-DE

Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

Cette indemnité ne pourra être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5 ;

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 19 septembre 2014 ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 6 juin 2017 ;

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 6 novembre 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison :
  - De la maladie ;
  - De motifs tirés de l'intérêt du service ;
  - Du décès de l'agent.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Cécile DELATTRE

MAIRIE D'OBERHAUSBERGEN BAS-RHIN

REÇU EN PREFECTURE
le 23/11/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-067-216703439-20211122-2021_94-DE